

VD_OMNI PS.2019.0022 vom 20. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0022

FR: VD_OMNI PS.2019.0022 du 20 juin 2019

IT: VD_OMNI PS.2019.0022 del 20 giugno 2019

Regeste

A. _____/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Décision du BRAPA de réduire l'avance sur pensions impayées dont bénéficie la recourante pour tenir compte du revenu que son conjoint retire de l'exploitation de son entreprise individuelle. Annulation de cette décision, au motif que le BRAPA ne pouvait s'appuyer sur les seuls éléments ressortant de la comptabilité de l'entreprise pour déterminer les revenus du conjoint de la recourante, le revenu devant être prioritairement déterminé sur la base de la dernière décision de taxation disponible, que l'activité lucrative soit exercée de manière dépendante ou indépendante. Cet élément ne ressortant pas du dossier, il n'est pas possible d'établir s'il existe un écart sensible entre la situation financière réelle et la dernière décision de taxation, justifiant de se fonder sur les dernières pièces justificatives. L'autorité intimée ne pouvait, sur la seule base dont elle disposait, retenir un revenu mensuel de la recourante deux fois supérieur à celui déclaré dans le cadre de la dernière déclaration d'impôts. Le recours est admis et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle complète l'instruction et rende une nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

La loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; BLV 850.36), ainsi qu'aux recours contre dites décisions (art. 19 LRAPA). Introduit dans le délai de 30 jours de l'art. 95 LPA-VD et succinctement motivé au sens de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, le recours dirigé contre la décision du 8 février 2019 est recevable.

E. 2

La décision attaquée supprime le droit de la recourante à une avance sur pension alimentaire dès le 1^{er} janvier 2019 et lui réclame le remboursement des prestations versées pour les mois de janvier et février 2019. Est donc litigieux le droit de la recourante à une avance sur pension alimentaire dès le 1^{er} janvier 2019. La recourante critique la décision attaquée sous deux aspects: elle ne tiendrait d'une part pas compte du fait que son mari s'acquitte d'une pension alimentaire mensuelle de 1'050 fr en faveur de sa fille; d'autre part, elle retiendrait de manière erronée que son mari réalise un revenu mensuel de 5'510,25 fr. Dans des termes divers, la recourante fait également valoir qu'elle préfère que la pension soit payée par le BRAPA plutôt que par son ex-conjoint qui dissimulerait sa réelle situation financière. Ce faisant, elle perd de vue que l'avance versée par la collectivité publique – dans le Canton de Vaud, par l'intermédiaire du BRAPA – pour les pensions dues par son ex-époux ne résulte pas d'un choix du créancier mais est soumise à des conditions fixées par le droit public cantonal (art. 131 al. 1 CC). En outre, son montant ne correspond pas nécessairement à la

totalité de la contribution d'entretien due mais est soumise à des limites de revenus. En cours de procédure, l'autorité intimée a rendu une nouvelle décision fixant à 160 fr. le montant de l'avance à laquelle a droit la recourante dès le 1^{er} janvier 2019 (art. 83 al. 1 LPA-VD). Cette nouvelle décision tient compte du montant de 1'050 fr dont le conjoint de la recourante s'acquitte à titre de pension alimentaire. Il reste donc à déterminer le montant de l'avance à laquelle a droit la recourante dès le 1^{er} janvier 2019 compte tenu du revenu déterminant de son conjoint. En outre, la recourante a perçu directement de son ex-époux les pensions alimentaires des mois de mars, avril et mai 2019. Cela n'a pas d'influence sur son droit éventuel à une avance pour les mois de janvier et février 2019. Pour le surplus, il appartiendra à l'autorité intimée de déterminer s'il y a lieu de procéder à un réexamen au motif que le débiteur de l'entretien n'est plus en retard dans ses versements, cas échéant en remplaçant le droit à une avance par une aide au recouvrement au sens de l'art. 8 LRAPA.

E. 3

Les rubriques servant à calculer le revenu et la fortune nets issues d'une décision de taxation définitive ou d'une actualisation au sens de l'article 6 qui n'ont pas évolué, peuvent être reprises par l'autorité, pour autant qu'elles ne soient pas antérieures de plus de 3 ans à l'année pour laquelle la prestation est calculée.

E. 4

En l'occurrence, l'autorité intimée a retenu que le revenu mensuel du conjoint de la recourante, tiré de son activité indépendante, était de 5'510 fr. 25. Pour arriver à ce montant, celle-ci s'est fondée sur les documents comptables pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 octobre 2018 concernant la raison individuelle E._____. L'autorité intimée a en substance considéré que non seulement le bénéfice réalisé sur la période (3'102 fr. 35) mais aussi les charges salariales et sociales des employés (52'000 fr.) devaient être considérés comme le revenu de l'activité indépendante de D._____ dès lors que tant la caisse AVS que la recourante avaient déclaré que ce dernier n'avait pas d'employés. Certes, la recourante n'avance aucun élément chiffré pour contester ce montant, se bornant à indiquer que les revenus de son conjoint, qui assume l'essentiel des charges du ménage, sont inférieurs. Toutefois, au vu du dossier, l'autorité intimée ne pouvait pas se fonder sur les seuls éléments résultant de la comptabilité de E._____ pour déterminer le revenu du conjoint de la recourante. D'abord, il ressort des art. 6 et 8 LHPS que le revenu est prioritairement déterminé sur la base de la dernière décision de taxation disponible, la loi ne faisant aucune distinction selon que ce revenu est tiré d'une activité dépendante ou indépendante. Or, en l'espèce, on ignore quel est le montant du revenu net résultant de la dernière décision de taxation au sens de l'art. 6 al. 2 let. a LHPS. Il n'est dès lors pas possible sur la base du dossier de déterminer si l'on se trouve dans une situation présentant un écart sensible entre la situation financière réelle et la dernière décision de taxation ou une déclaration antérieure du requérant au sens de l'art. 12 al. 2 RLRAPA qui justifierait de se fonder sur les dernières pièces justificatives requises. En outre, il résulte du dossier que la recourante et son époux ont déclaré pour l'année 2018 un revenu de 29'900 fr. au titre de revenu de l'activité indépendante de l'époux dans leur dernière déclaration, ce qui correspond à un revenu mensuel de 2'491 fr. 65. A cela s'ajoute que, comme l'a reconnu la collaboratrice qui a analysé la comptabilité de E._____, qui n'a pas été révisée, l'exactitude de celle-ci est sujette à caution puisque le compte d'exploitation inclut des montants versés à titre de salaires et de cotisations sociales alors même que, selon la caisse de compensation AVS, l'entreprise ne compte plus de collaborateur depuis le 31 décembre

2018. Compte tenu de ce qui précède, l'autorité intimée ne pouvait retenir sur cette seule base un revenu mensuel du recourant deux fois supérieur à celui résultant de la déclaration d'impôts 2018. Il résulte de ce qui précède que la cour de céans n'est pas en mesure sur la base du dossier de la cause de déterminer le revenu du conjoint de la recourante qui doit être pris en considération. Dès lors que l'autorité intimée est mieux à même de compléter l'instruction pour déterminer celui-ci, le dossier doit lui être renvoyé pour qu'elle procède aux mesures d'instruction complémentaires nécessaires et rende une nouvelle décision (art. 90 al. 2 LPA-VD). Comme déjà exposé plus haut, l'autorité intimée devra également examiner dans ce cadre si la recourante a encore droit aux avances sur pensions alimentaires dans la mesure où le débiteur de la contribution d'entretien paraît désormais s'acquitter de celle-ci.

E. 5

Le recours doit ainsi être partiellement admis et la décision attaquée annulée, le dossier devant être renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Il est statué sans frais, ni allocation de dépens (art. 49, 50 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.